

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-156/PR/MTFPS portant ouverture d'un concours pour le recrutement des Professeurs session (2022-2023).

n° 2022-156/PR/MTFPS

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGÉ DE LA FORMALISATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Date de publication
3 décembre 2022

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2022

Date du numéro
15 décembre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°48/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 pétant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2002-170/PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat ; Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101PR/FP et complétant le Décret n°2002- 0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat ; Le Décret n°2017-349/PR/MENFOP portant création du Cadre Unique modification partielle du décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 Portant Remaniement Ministériel

VU La Lettre n°358/MENFOP du 08 septembre 2022 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
SUR Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 498 élèves-professeurs (session 2022-2023), au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF).

ARTICLE 2

Les 498 postes d'élèves-professeurs se répartissent comme suit

- 240 élèves-professeurs des écoles pour l'enseignement de base dont 150 francisant, 50 pour le préscolaire, 20 arabisants et 20 anglophones
- 228 élèves-professeurs pour l'enseignement moyen, secondaire
- 30 élèves-professeurs pour l'enseignement bilingue (français et arabe).

ARTICLE 3

Les modalités d'organisation, les date d'inscription et clôture (Date et lieu du concours) seront précisés ultérieurement par une note de service du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4

La commission de surveillance est fixée comme suit

- Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président
- Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre.

ARTICLE 5

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er Septembre 1983 par les soins du Ministères de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

ARTICLE 6

Les jurys des délibérations d'admission sont composés

- Le Secrétaire Général du Ministère du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale, Président de la Commission
- Un représentant de la Primature, Vice-président de la Commission
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ou de son représentant, Membre
- Un représentant du Ministère du Budget, Membre
- Les inspecteurs généraux du Ministère de l'Education Nationale ou leurs représentants, Membre
- La Directrice Générale du CFEEF, Membre
- Le Directeur Général de l'Administration, Membre
- Le Directeur Général de l'Enseignement, Membre
- Le Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- Les responsables de corrections.

ARTICLE 7

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le Corps de l'Education Nationale, après la sortie du Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF)

et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-Ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les Professeurs ou les professeurs adjoints cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation au CFEEF.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P. Le Président de la République
*Chef du Gouvernement**Pour Ampliation Conforme**Le Secrétaire Général du Gouvernement*
ALMIS MOHAMED ABDILLAH